



Contrôle technique



careneassurances

ICC collection

Société de courtage d'assurances

53, rue d'Hauteville

75010 PARIS

Tél 01 42 46 52 52 - Fax 01 42 46 31 19

www.iccassurances.fr

Carene assurances - RCS Paris 652 044 249

SA au capital de 519.088 euros

ORIAS numéro 07 000 004 - www.orias.fr

A qui s'adresse-t-il ?

Le contrôle technique obligatoire permet à beaucoup de collectionneurs de mesurer l'état de leur ancienne et de ses éventuels défauts.

Tous véhicules titulaires d'une carte grise normale et dont le Poids Total en Charge (PTC) n'excède pas 3.5 t, sont soumis au contrôle obligatoire.

A quel moment ?

Tous les deux ans ou lors d'un changement de propriétaire (dans ce cas, l'acquéreur doit présenter à la préfecture un rapport de contrôle de moins de 6 mois).

Quels points sont contrôlés ?

131 points sont contrôlés par le centre agréé, dont 64 sont soumis à l'obligation de réparer. En cas de contre visite réclamée, le contrôleur appose la lettre 'S' sur la carte grise. A l'inverse, la mention de la lettre 'A' attestera que la visite a été satisfaisante.

Quels sont les points soumis à une contre-visite ?

Freinage, éclairage, signalisation, circuit Hydraulique, liaison au sol, éléments de commande, structure, carrosserie, élément récepteurs, équipements, direction, alimentation, visibilité, échappement, accessoires, pollution, niveau sonore.

Verbalisation de l'infraction

Circuler avec une voiture qui n'est pas à jour de contrôle technique est passible d'une amende forfaitaire minorée ou majorée en fonction du paiement immédiat ou différé. Le procès-verbal peut également être assorti d'une décision «d'immobilisation». Dans ce dernier cas, l'officier de police conserve la carte grise et remet au propriétaire une fiche de circulation provisoire valable sept jours. La carte grise est remise au conducteur sur présentation d'un rapport de contrôle satisfaisant.

Textes de référence

Texte d'application du contrôle technique: décret n°91-369 du 15/04/1991 (J.O du 17/04/1991), arrêté du 18/06/91 (J.O du 18/07/91), arrêté du 23/03/93 (J.O du 30/03/93), arrêté du 4/10/95 (JO du 20/10/95) et instruction technique du 30/06/95.

